



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 57117

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mouvement de protestation organisé par les personnels de l'enseignement agricole public. Ceux-ci estiment en effet que la loi de titularisation de 1983 n'est pas appliquée. Ainsi, les maîtres auxiliaires ont été remplacés par des agents contractuels et vacataires, au nombre de 1 500 environ pour 1992, dont le statut est encore plus précaire. Ces agents ne bénéficient d'aucune garantie de réemploi et de promotion. Ils sont rémunérés à temps partiel sur 10 mois, voire à l'heure. Par ailleurs, la loi sur l'enseignement agricole public de juillet 1984 prévoyait la parité avec les personnels de l'éducation nationale. Or, il semble qu'elle ne soit pas réalisée en ce qui concerne par exemple les chefs d'établissement, les administratifs « A », les ingénieurs. En outre, l'accord de revalorisation des personnels ATOSS de juillet 1989 serait loin d'être appliqué. Enfin, il existe encore au sein de cet enseignement des corps spécifiques tels que répétiteurs, surveillants titulaires et chefs de pratique, remplacés à l'éducation nationale par des carrières plus modernes et plus attractives. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt veille à la mise en œuvre du relevé de conclusions relatif aux personnels ATOSS, signé avec les représentants des organisations syndicales, et au respect du principe de parité de traitement statutaire entre les corps homologues des ministères de l'éducation nationale et de la culture et du ministère de l'agriculture et de la forêt, prévu à l'article 9 dans la loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. La dotation en personnel enseignant et ATOSS des établissements de l'enseignement agricole public ne peut s'effectuer qu'en tenant compte, chaque année, d'un ratio calculé en fonction des contraintes budgétaires. En ce qui concerne les chefs d'établissements, les attachés d'administration scolaire et universitaire et les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, il y a bien application de la loi du 9 juillet 1984 dans la mesure où ces personnels exercent leurs fonctions dans des conditions, et avec des garanties similaires à celles de leurs homologues de l'éducation nationale. Quant au corps des ingénieurs d'agronomie, leur statut ne peut se comparer strictement à aucun de ceux existant dans les lycées relevant de l'éducation nationale, ce ministère ne disposant d'aucun corps homologue dans ces établissements. Comme pour les agents mentionnés ci-dessus les situations des corps spécifiques et des vacataires sont également l'objet de toute l'attention des pouvoirs publics. Afin d'améliorer le statut des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs en poste dans les établissements publics locaux de l'enseignement agricole, tout en conservant aux intéressés leur fonction d'éducateur, de nouvelles propositions ont été adressées, le 23 mars 1992, au ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et au ministre du budget par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Les mesures envisagées tiennent compte des aspirations des personnels concernés. Quant aux vacataires occupant une fonction permanente, les mesures prises par les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt tendent à leur assurer de meilleures garanties d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57117

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1945